



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020
2. 7614 **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et  
2° du Code de procédure pénale  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
  
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7692 **Projet de loi portant modification**  
1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et  
2. de la loi du 20 juin 2020 portant  
1° prorogation de mesures concernant  
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;  
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;  
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et  
d) d'autres modalités procédurales ;  
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;  
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et  
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Adoption d'un projet de rapport
4. 7259 **Projet de loi portant modification:**  
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;  
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

**3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Adoption d'une lettre d'amendements**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Mathilde Crouail, M. Georges Keipes, M. Bob Lallemand, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**2. 7614 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et  
2° du Code de procédure pénale**

**Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

**Temps de parole**

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

\*

- 3. 7692** **Projet de loi portant modification**
- 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et**
  - 2. de la loi du 20 juin 2020 portant**
    - 1° prorogation de mesures concernant**
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
      - d) d'autres modalités procédurales ;**
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

#### **Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

#### **Temps de parole**

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7259** **Projet de loi portant modification:**
- 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;**
  - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

#### **Adoption d'une lettre d'amendements**

##### **Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux**

L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

**« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.**

**La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes.**

**Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.**

**Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.**

**Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.**

**En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.**

**En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à ~~1.250.000~~ 1.000 euros et ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans huit jours à trois mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »**

#### Commentaire :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

#### **Amendement n° 2 concernant l'article III, 3°, des amendements gouvernementaux**

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

**« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans**

*préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas **1<sup>er</sup> et 2**, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de **trois mois à trois ans huit jours à trois mois et ou** d'une amende de 251 euros à **10.000 1.000 euros**, **ou d'une de ces peines seulement.***

**Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.**

*Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »*

#### Commentaire :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11<sup>bis</sup>, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

#### Echange de vues

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

#### **Vote**

Le projet de lettre d'amendements parlementaires recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

#### **5. Divers**

- Mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions

❖ Mme Octavie Modert (CSV) renvoie aux dispositions du projet de loi 7694<sup>1</sup>, qui a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports, et qui définit les mesures de sécurité à respecter

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

dans les salles d'audience des cours et tribunaux. L'oratrice signale que le Conseil d'Etat a examiné d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et il s'est opposé formellement à une disposition qui risque de porter atteinte au principe de la publicité des audiences, consacré par l'article 88 de la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Conseil d'Etat manifeste son désaccord avec la formulation du libellé, initialement proposée par les auteurs du projet de loi. Cependant, une solution<sup>2</sup> a déjà été esquissée et qui vise à modifier une partie du libellé telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que même avec la modification du libellé telle qu'envisagée par les auteurs du projet de loi, le principe de la publicité des audiences risque d'être restreint *de facto*. L'orateur renvoie à un courrier récent du Président de la Cour supérieure de Justice qui rappelle les dispositions sanitaires applicables aux salles d'audience.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi prémentionné vise à assurer un équilibre satisfaisant entre, d'une part, le respect des mesures sanitaires visant à protéger la santé des personnes présentes dans les salles d'audience et, d'autre part, le principe constitutionnel de la publicité des débats devant les juridictions. A noter que les dérogations au droit commun sont d'application temporaire et que ce sont principalement les audiences ayant trait au droit pénal devant les chambres correctionnelles et criminelles qui attirent de nombreux citoyens et journalistes. Il incombe aux magistrats de sensibiliser les avocats et les partis sur le respect des mesures sanitaires applicables et de les prier, le cas échéant, de bien vouloir attendre quelques minutes devant la salle d'audience et non pas à l'intérieur de celle-ci, jusqu'à ce que leur affaire soit appelée.

M. Pim Knaff (DP) est d'avis que les magistrats font déjà preuve d'une grande flexibilité en la matière et peuvent, en cas de nécessité, refixer des affaires pendantes devant les juridictions. Aux yeux de l'orateur, le principe de la publicité des débats devant les juridictions n'est aucunement remis en cause par la pratique actuelle.

Mme Carole Hartmann (DP) estime que la difficulté du respect des mesures sanitaires se manifeste surtout lors des procédures de référé et dont les débats se déroulent dans des salles d'audience assez petites. Les juridictions ont fait preuve de flexibilité en recourant à la fixation d'horaires endéans lesquels l'affaire est appelée et qui permettent aux parties d'être présentes.

- Organisation des travaux parlementaires

---

<sup>2</sup> Le libellé de l'article 7, paragraphe 7 du projet de loi 7694 prend la teneur suivante :

« (7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

*En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »*

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie au projet de loi n° 7307<sup>3</sup>. La question sur la faculté d'interjeter appel à l'encontre des jugements intermédiaires suscite des interrogations de la part des professionnels du droit et ce point devrait être réexaminé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que ce point sera vérifié au sein du ministère de la Justice. Le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé les dispositions amendées du projet de loi prémentionné. En cas de nécessité d'un amendement additionnel, celui-ci pourra être adopté rapidement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au rapport d'évaluation à établir par le GAFI. L'orateur indique que plusieurs affaires pénales, qui impliquent des personnes physiques ou des personnes morales de droit luxembourgeois, n'ont toujours pas dépassé le stade de l'information judiciaire. L'orateur indique que certaines affaires médiatisées ayant une envergure transnationale, ont donné lieu à des condamnations pénales à l'étranger prononcées par des juridictions d'Etats étrangers, alors que les autorités judiciaires luxembourgeoises peinent à clôturer l'information judiciaire et inculper les auteurs présumés des faits de blanchiment d'argent. Une telle approche n'est guère souhaitable et elle risque de porter préjudice à la réputation de l'Etat luxembourgeois.

L'orateur juge utile d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire et de mener un échange de vues sur les difficultés dont ils font face dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de relativiser ces propos. En effet, des affaires médiatisées ayant trait au blanchiment d'argent ont souvent une envergure internationale et nécessitent une commission rogatoire et une collaboration étroite avec des autorités judiciaires d'un Etat étranger. Or, en fonction de l'Etat étranger concerné, une telle collaboration peut être un exercice de longue haleine.

Une spécialisation accrue des magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent est en cours d'être mise en place et le manque de personnes qualifiées pour occuper des postes au sein de la magistrature pourra, dans le futur proche, être amorti par le recrutement de référendaires.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Or, selon l'orateur des enquêtes administratives menées par la Commission de surveillance du secteur financier ont, dans certaines affaires médiatisées, déjà donné lieu à des amendes administratives prononcées à l'encontre des professionnels du secteur financier ayant commis des infractions à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est délicat d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire, alors que ces derniers ne pourront certainement pas se prononcer sur des enquêtes en cours et couvertes par le secret de l'instruction.

Lors d'une prochaine réunion, l'expert gouvernemental en matière de lutte contre le blanchiment d'argent pourra fournir des éléments de réponse additionnels aux députés.

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue